

Tableau synoptique

Loi sur l'administration numérique (LAN)

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
	Loi sur l'administration numérique (LAN)
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> <i>sur proposition du Conseil-exécutif,</i> <i>arrête:</i>
	I.
	1. Dispositions générales
	Art. 1 Objet ¹ La présente loi régit la numérisation des processus de l'administration publique du canton. ² Ce faisant elle règle notamment les principes concernant: a les obligations des autorités et des personnes privées, b une infrastructure commune des autorités pour la numérisation, c la collaboration au sein du canton, avec d'autres cantons et avec la Confédération, d la protection des données en complément de la législation sur la protection des données, e l'organisation des autorités cantonales.
	Art. 2 Objectifs

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
	¹ La présente loi poursuit les objectifs suivants: a Dans la mesure du possible, les processus des autorités sont peu à peu intégralement numérisés. b Les prestations numériques des autorités sont utilisables par tout le monde de manière simple et sûre. c Les prestations numériques des autorités créent une plus-value pour la population, l'économie et l'administration, et réduisent leurs charges. d La numérisation est économique et durable grâce à la collaboration entre les autorités et les différents niveaux étatiques. e La numérisation est favorable à l'attractivité du canton en tant qu'espace de vie et de site économique. f Les données sont traitées de manière uniforme, coordonnée et durable.
	Art. 3 Définitions ¹ Au sens de la présente loi, il est entendu par: a autorités: les autorités et les organisations chargées de tâches publiques du canton et des communes, indépendamment de leur forme juridique, y compris les autorités législatives, les autorités judiciaires et le Ministère public; b autorités cantonales: les autorités du canton sans personnalité juridique propre, y compris le Grand Conseil, les autorités judiciaires et le Ministère public; c ressources TIC: les biens et services des technologies de l'information et de la communication (TIC), y compris le matériel et les logiciels; d numérisation: l'accomplissement des tâches ou la mise en œuvre de processus à l'aide de ressources TIC;

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
	e prestations numériques: les ressources TIC que les autorités se procurent, utilisent, mettent à disposition ou dont elles prescrivent l'utilisation, ainsi que les prestations fournies par leur intermédiaire; f services de base: les ressources TIC destinées à être utilisées par un nombre indéterminé d'autorités et servant à l'accomplissement numérique de leurs processus.
	Art. 4 Domaine d'application ¹ La présente loi s'applique aux autorités et aux transactions par voie électronique avec les personnes privées conformément à l'article 6, alinéa 1. ² Elle ne s'applique pas aux activités commerciales des autorités.
	2. Principes
	Art. 5 Primauté du numérique ¹ Les autorités agissent, informent et communiquent par voie numérique, à moins que cela ne les empêche d'accomplir efficacement leurs tâches. ² La forme de document déterminante au plan juridique est la forme numérique. ³ Personne ne peut prétendre à recevoir des informations et des documents des autorités qui s'adressent à un nombre indéfini de personnes sous une forme autre que numérique. L'article 6 régit l'action publique à l'égard de personnes déterminées. ⁴ Toute personne peut consulter des informations au sens de l'alinéa 3 auprès des autorités compétentes. Elle peut exiger une copie sur papier si elle établit de façon plausible qu'elle compte parmi les destinataires des informations, qu'il lui est impossible de les consulter sous forme numérique ou que cela ne peut pas être raisonnablement exigé d'elle, et que l'exercice de ses droits est lié à ces informations. Le montant de l'émolument perçu pour la copie sur papier est au maximum le même que pour les informations numériques.

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
	⁵ La législation spéciale, notamment sur les procédures, est réservée.
	Art. 6 Transactions par voie électronique avec les autorités ¹ Ont l'obligation d'effectuer leurs transactions avec les autorités par voie électronique a les autorités, b les personnes morales, c les personnes physiques qui ont des relations avec les autorités dans le cadre de leur activité professionnelle, d les personnes physiques qui reçoivent des subventions cantonales. ² L'obligation d'effectuer les transactions avec les autorités par voie électronique s'applique pour autant que la législation ou les autorités désignent les moyens à utiliser à cet effet. Ces moyens doivent garantir une sécurité conforme à leur affectation et peuvent en règle générale être utilisés gratuitement. ³ La législation spéciale peut étendre ou restreindre l'obligation d'effectuer des transactions avec les autorités par voie électronique. ⁴ L'obligation d'effectuer des transactions avec les autorités par voie électronique ne s'applique pas à l'exercice du droit de pétition conformément à l'article 20 de la Constitution cantonale du 6 juin 1993 (ConstC)¹⁾.
	Art. 7 Encouragement de la numérisation ¹ Les autorités encouragent la numérisation de leurs processus, en particulier en a informant le public et les personnes qui effectuent des transactions avec elles au sujet des prestations numériques et des méthodes pour effectuer des transactions avec l'administration par voie électronique;

¹⁾ RSB 101.01

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
	b formant leur personnel à la marche à suivre et aux moyens de la numérisation, et le sensibilisant aux opportunités et aux risques qu'elle présente; c créant des incitations à effectuer volontairement des transactions avec les autorités par voie électronique. ² Pour les incitations au sens de l'alinéa 1, lettre c, elles peuvent notamment a traiter en priorité les demandes qui leur sont adressées par voie électronique, ou b pour des prestations soumises à émolument, fixer un montant plus élevé pour les transactions qui ne sont pas effectuées par voie électronique, couvrant toutefois au maximum les coûts.
	Art. 8 Inclusion numérique ¹ Les prestations numériques doivent être accessibles à chaque individu. ² Elles doivent notamment pouvoir être utilisées de la manière la plus simple possible, indépendamment d'un handicap, et avec toutes les ressources TIC appropriées et courantes. ³ Des restrictions proportionnées sont admises, notamment pour des raisons d'efficience, de faisabilité technique ou de sécurité.
	Art. 9 Langues ¹ Les prestations numériques sont disponibles au moins dans les langues officielles conformément à l'article 6 ConstC. ² Le Conseil-exécutif règle les exceptions par voie d'ordonnance.
	Art. 10 Données

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
	¹ Dans la mesure du possible, les données, personnelles ou autres, ne sont saisies qu'une fois et gérées à la source. ² Elles sont traitées par les autorités qui en ont besoin pour accomplir leurs tâches. La protection des données doit être garantie. ³ Les autorités garantissent pouvoir contrôler qui peut consulter ou modifier des données dignes de protection qui sont traitées par les autorités ou sur mandat de leur part. Elles ne conservent notamment pas ce genre de données à l'étranger si la législation du pays ou des mesures contractuelles, techniques ou organisationnelles ne leur permettent pas d'exercer ce contrôle.
	Art. 11 Pilotage ¹ Le Conseil-exécutif pilote la numérisation et l'utilisation des TIC. ² Il édicte notamment à cet effet une stratégie, incluant un calendrier de mise en œuvre, et l'actualise régulièrement. ³ Il veille à ce que l'organisation de la numérisation soit appropriée en impliquant toutes les autorités concernées.
	3. Services de base
	Art. 12 Principe ¹ Le canton met en place les services de base et les met à la disposition des autorités. ² Les services de base sont mis en place progressivement.
	Art. 13 Obligation et droit d'utilisation ¹ Les autorités cantonales ont l'obligation d'utiliser les services de base. ² D'autres autorités sont autorisées à les utiliser.

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
	³ Le Conseil-exécutif peut étendre ou restreindre l'obligation d'utilisation ou le droit d'utilisation.
	Art. 14 Etendue ¹ Le Conseil-exécutif fixe l'étendue des services de base. ² Les services de base peuvent notamment comprendre a la fourniture des prestations TIC de base et les applications de groupe des autorités cantonales (art. 30) ou des parties de celles-ci; b des fichiers; c un portail permettant d'accéder à des informations et à des prestations des autorités et d'interagir avec des autorités; d des services d'identification, d'authentification et de signature; e des services d'échange de communications et de documents avec des autorités; f des services de règlement de paiements à des autorités; g d'autres services d'accomplissement numérique de processus des autorités.
	Art. 15 Coûts ¹ Chaque autorité assume le prix de revient de l'utilisation des services de base. ² Elle supporte a les coûts variables résultant de son utilisation, b la part des coûts fixes correspondant à sa part des coûts variables.

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
	³ Le Conseil-exécutif peut prévoir, par voie d'ordonnance, que les coûts ne soient facturés qu'à partir d'un montant déterminé. ⁴ La législation spéciale peut régler autrement la répartition des coûts.
	Art. 16 Normes et processus ¹ Le Conseil-exécutif fixe les normes et les processus de la numérisation. ² Il s'appuie si possible pour ce faire sur des normes nationales et internationales.
	Art. 17 e-ID ¹ L'obligation d'accepter les e-ID conformément à l'article 22, lettre b de la loi fédérale du 27 septembre 2019 sur les services d'identification électronique (LSIE)¹⁾ s'applique aussi à l'exécution du droit cantonal et du droit communal. ² Tant que la LSIE ou une autre loi fédérale sur les procédures d'identification numérique n'est pas encore entrée en vigueur, le Conseil-exécutif peut régler la procédure d'identification numérique à appliquer.
	4. Collaboration
	Art. 18 Principes ¹ Les autorités collaborent à la numérisation. ² Le canton collabore avec la Confédération et les autres cantons. Il veille à impliquer en temps voulu les organes de surveillance concernés. ³ La collaboration peut notamment porter sur a la fixation de normes et de processus communs,

¹⁾ FF 6227

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
	b l'acquisition et l'utilisation communes de ressources TIC. ⁴ La communication de données personnelles à d'autres autorités lors de l'utilisation commune de ressources TIC est régie par les dispositions de la législation sur la protection des données.
	Art. 19 Organisation ¹ Le Conseil-exécutif pilote la collaboration en a tenant compte de l'autonomie des autorités qui ne lui sont pas subordonnées et de l'indépendance de la justice; b s'assurant qu'elles sont impliquées de manière appropriée dans les décisions qui les concernent. ² Par voie d'ordonnance, il met en place, pour la collaboration à la numérisation, des organes consistant en des représentations des autorités. ³ Il peut déléguer à ces organes des compétences en matière de décision et les habilitier à édicter des instructions. Il garde la responsabilité globale. ⁴ Les autorités de justice sont représentées de manière appropriée dans les organes pour autant qu'elles soient concernées par leurs décisions.
	Art. 20 Participation des communes ¹ Les communes municipales et les communes mixtes participent, dans la mesure où le présent article le prévoit, via l'Association des communes bernoises (ACB) et le cas échéant d'autres représentants et représentantes des communes à la préparation des ordonnances et des décisions qui les concernent. ² Le présent article s'applique a aux ordonnances et décisions du Conseil-exécutif,

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
	b aux ordonnances et décisions des Directions, de la Chancellerie d'Etat, des autorités qui leur sont subordonnées ou des organes conformément à l'article 19. ³ Il s'applique aux ordonnances et décisions qui a sont respectivement édictées et rendues en application de la présente loi, b imposent des obligations ou mettent des coûts à la charge des communes. ⁴ L'ACB et le cas échéant des associations spécialisées de communes sont impliquées de manière appropriée à la préparation d'ordonnances et de décisions conformément aux alinéas 2 et 3. ⁵ Pour imposer des obligations conséquentes ou des coûts considérables aux communes, les ordonnances ou les décisions conformément aux alinéas 2 et 3 nécessitent une base dans une loi ou l'approbation préalable explicite de l'ACB.
	Art. 21 Participations ¹ Les autorités peuvent participer à des entreprises ayant pour but a la collaboration entre autorités dans le domaine des TIC et de la numérisation, ou b la fourniture de prestations numériques à des autorités. ² Ces entreprises doivent être contrôlées par des organisations chargées de tâches publiques. ³ Des dispositions contraires de la législation spéciale et du droit communal sont réservées.
	Art. 22 Collaboration intercantonale ¹ Le Conseil-exécutif peut conclure des accords sur la collaboration du canton avec la Confédération et d'autres cantons pour la numérisation.

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
	² Les compétences en matière d'autorisation de dépenses et la législation spéciale sont réservées.
	Art. 23 Exception à la prééminence de la décision ¹ Les autorités peuvent régler l'utilisation de prestations numériques par contrat de droit public. ² Elles édictent une décision visant à régler les différends relatifs à ce type de contrat.
	Art. 24 Logiciel libre, libre accès aux données ¹ Les autorités peuvent publier des logiciels, d'autres biens immatériels et des données sous une licence qui permet à tous de les utiliser, les transmettre et les modifier gratuitement. ² Cette licence peut exclure la responsabilité de l'autorité qui les publie et imposer à la personne utilisatrice l'obligation de publier aux mêmes conditions les œuvres qui en sont dérivées. ³ La législation spéciale est réservée, notamment en matière de protection des données, de sécurité de l'information, d'information de la population et de protection du secret.
	5. Protection des données
	Art. 25 Généralités ¹ Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au traitement de données personnelles avec des ressources TIC. ² Elles complètent la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD) ¹⁾ .

¹⁾ RSB 152.04

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
	Art. 26 Traitement de données par des tiers ¹ Le traitement de données personnelles peut être délégué par un contrat ou par la législation à une tierce personne (mandataire) à condition a que les données soient traitées de la même manière que l'autorité responsable de la protection des données est habilitée à le faire, b qu'aucune loi ni contrat ne prescrive une obligation de garder le secret interdisant cette délégation. ² L'autorité responsable s'assure en particulier que le ou la mandataire garantisse la sécurité des données. ³ Le ou la mandataire ne peut pas transmettre le mandat de traitement à un tiers sans le consentement préalable de l'autorité responsable.
	Art. 27 Responsabilité en matière de protection des données dans la collaboration entre autorités ¹ La responsabilité de la protection des données incombe à l'autorité qui décide, seule ou en collaboration avec d'autres autorités, du but et des moyens du traitement des données. ² Si plusieurs autorités décident ensemble du but et des moyens du traitement des données, chacune s'assure qu'un acte législatif, une instruction d'une autorité supérieure ou compétente à raison de la matière, ou un accord désigne par écrit les autorités responsables des différentes parties du traitement des données. En l'absence d'une telle réglementation, les autorités sont toutes responsables de l'ensemble du traitement des données. ³ Les autorités responsables publient la réglementation conformément à l'alinéa 2 ou la communiquent aux personnes concernées par le traitement des données qui en font la demande auprès de l'une des autorités responsables.
	Art. 28 Protection des données dans la collaboration entre autorités

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
	¹ En cas de traitement de données avec des prestations numériques utilisées par plusieurs autorités, les autorités de surveillance de la protection des données compétentes coordonnent le plus possible leurs activités de surveillance dans le temps et sur le contenu entre elles ainsi qu'avec les autorités de surveillance de la protection des données des autres cantons participants ou de la Confédération. Elles tiennent compte dans la mesure du possible des prises de position ou des contrôles opérés par les autres autorités de surveillance. ² L'autorité cantonale de surveillance de la protection des données est seule compétente pour la surveillance du traitement des données des communes, pour autant que cette surveillance concerne des prestations numériques cantonales.
	6. Utilisation des ressources TIC
	Art. 29 Principe ¹ Les autorités utilisent les ressources TIC qui leur sont nécessaires pour accomplir leurs tâches en vertu de la présente loi et de la législation. ² Les autorités a traitent les données personnelles dont elles ont besoin pour l'utilisation des ressources TIC; b traitent notamment aussi les données personnelles particulièrement dignes de protection qui sont impérativement nécessaires à cela ou au traitement desquelles les personnes concernées ont expressément donné leur accord; c peuvent traiter des données biométriques pour authentifier des personnes. ³ Le traitement des données personnelles résultant de l'utilisation des ressources TIC est régi par les dispositions des articles 12a à 12e de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers).¹⁾
	Art. 30 Par les autorités cantonales

¹⁾ RSP 153.01

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
	¹ Les autorités cantonales utilisent les ressources TIC suivantes: a Fourniture des prestations TIC de base : les ressources TIC dont ont en principe besoin toutes les autorités cantonales, en particulier dans les domaines du poste de travail, de l'exploitation des applications, du réseau, de l'impression, de la présence internet et de la gestion des affaires. Le Conseil-exécutif définit l'étendue de la fourniture des prestations TIC de manière plus détaillée. b Applications de groupe: les ressources TIC dont ont en principe besoin toutes les autorités cantonales pour des tâches déterminées, en particulier dans les domaines du personnel, des finances, de la logistique et des fichiers centraux. Le Conseil-exécutif détermine les applications de groupe. c Applications spécialisées: toutes les autres ressources TIC qu'utilisent les autorités cantonales pour accomplir leurs tâches légales. ² Sont compétents a pour la fourniture des prestations TIC de base: le service compétent de la Direction des finances, b pour les applications de groupe et les applications spécialisées: les autorités cantonales du champ d'activité desquelles elles relèvent. ³ Les autorités cantonales ont l'obligation d'utiliser la fourniture de prestations TIC de base et les applications de groupe. Le Conseil-exécutif peut régler les compétences de manière plus détaillée. ⁴ Le Conseil-exécutif a précise, par voie d'ordonnance, l'étendue de la fourniture des prestations TIC de base au sens de l'alinéa 1, lettre a; b fixe, par voie d'ordonnance, les applications de groupe au sens de l'alinéa 1, lettre b; c peut régler, par voie d'ordonnance, les compétences au sens de l'alinéa 2 de manière plus détaillée;

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
	d règle, par voie d'ordonnance, les exceptions à l'utilisation de la fourniture de prestations TIC de base et des applications de groupe.
	Art. 31 Financement ¹ Les compétences en matière d'autorisation de dépenses du peuple et du Grand Conseil pour les dépenses de la fourniture de prestations TIC de base sont déléguées au Conseil-exécutif.
	7. Dispositions finales
	Art. 32 Dispositions d'exécution ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution.
	Art. 33 Sous-délégations ¹ Le Conseil-exécutif peut déléguer les compétences suivantes relevant de la présente loi à des organes conformément à l'article 19, à des Directions, à la Chancellerie d'Etat ou à des offices: a restriction du droit d'utilisation des services de base (art. 13); b définition plus détaillée de l'étendue des services de base (art. 14), de la fourniture de prestations TIC de base et des applications de groupe (art. 30), dans un cadre fixé par le Conseil-exécutif; c fixation des normes et processus de la numérisation (art. 16); d décisions sur la collaboration avec d'autres collectivités (art. 22); e autres compétences, pour autant que seules les autorités cantonales soient concernées.
	Art. 34 Entrée en vigueur

Droit en vigueur	Projet pour la procédure de consultation
	¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
	II.
	L'acte législatif 153.01 intitulé Loi sur le personnel du 16.09.2004 (LPers) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:
Art. 100 Responsabilité du canton ¹ Le canton répond du dommage que les agents, les agentes et les prestataires de services à titre accessoire ont causé à des tiers en raison d'un acte illicite commis dans l'exercice de leurs fonctions. ² Il répond également du dommage résultant d'un acte licite de sa part si des particuliers ont subi un préjudice excessivement grave et qu'il ne puisse être exigé d'eux qu'ils le supportent seuls. ³ La personne qui a subi une atteinte à son intégrité corporelle ou une atteinte grave à sa personnalité a droit à une réparation morale équitable.	⁴ Les alinéas 2 et 3 ne s'appliquent pas à l'indisponibilité de prestations numériques au sens de l'article 3, lettre d de la loi du ... sur l'administration numérique¹⁾.
	III.
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	IV.
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
	[Lieu] [Autorité]

¹⁾ RSB ■■■

